

DECISION

Décision n° 01/2025 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 9 janvier 2023 avec L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.M.A SESSAD POC Y MES – 15, bd de la Vallée de la Têt – 66270 LE SOLER, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 9 janvier 2023, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 8 janvier 2025 ;

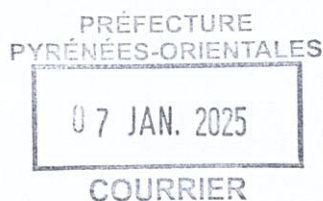
CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

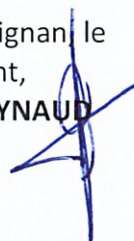
Article 1 : De signer avec L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.M.A SESSAD POC Y MES – 15, bd de la Vallée de la Têt – 66270 LE SOLER, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.M.A SESSAD POC Y MES et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan le - 9 JAN. 2025
Le Président,
Robert RAYNAUD



CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME PRIVE TIERS AU SYNDICAT

Entre les signataires suivants :

Le SYM Pyrénées-Méditerranée, pris en la personne de son Président, M. Robert RAYNAUD, dûment habilité aux présentes par délibération n° C.13/2020 du 02 septembre 2020, dénommé ci-après le SYM P-M ;

Et

L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.M.A. SESSAD POC Y MES (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme)
Dont le siège est situé à 66270 Le Soler – 15, Bd de la Vallée de la Têt
Pris en la personne de Mme Nathalie MAUREL
Agissant en qualité de Directrice
Dûment habilité, dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les statuts, arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024025-0003 du 12 août 2024, le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée a vocation à proposer à des organismes privés tiers au groupement, des services relatifs aux « Plan Restauration/éducation à l'alimentation et « Plan Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques ».

La délibération C.33/2024 du 2 juillet 2024, définit précisément les conditions dans lesquelles ces services peuvent être proposés aux organismes privés, en faveur d'un public ciblé et selon des contributions conformes à celles appliquées aux membres du SYM P-M et ce, afin de garantir l'égalité des usagers au sein du périmètre dudit Syndicat.

La convention, arrivant à échéance le 8 janvier 2025, doit être renouvelée afin d'organiser les volets techniques, administratifs et financiers des prestations à assurer qui s'inscrivent dans le cadre d'un service public administratif.

Les prestations assurées par le SYM P-M doivent s'inscrire dans un but d'utilité sociale et le public visé doit se limiter aux personnes justifiant de vulnérabilité par rapport au risque de mauvaise alimentation, eu égard son âge ou son degré d'apprentissage, soit économique et sociale fondant une action publique à leur endroit.

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire déclare remplir les conditions d'éligibilité aux prestations comprises dans le « Plan Restauration/éducation à l'alimentation », à savoir :

- L'organisme bénéficiaire ne doit pas avoir un but lucratif et notamment en ce qu'il n'entre pas dans le champ de l'impôt sur les sociétés au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 ;
- L'organisme bénéficiaire doit avoir une gestion désintéressée au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 et notamment : l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- L'objet social de l'organisme bénéficiaire doit s'inscrire dans un objet éducatif, pédagogique ou social marqué.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
07 JAN. 2025
COURRIER

ND



Au plus tard au jour de la signature de la présente convention, le bénéficiaire doit produire au SYM P-M une attestation signée par son représentant légal et un expert-comptable (ou commissaire aux comptes) indiquant que le bénéficiaire remplit les trois conditions ci-dessus.
L'attestation s'accompagne de toutes les pièces sociales ou comptables établissant la réalisation des conditions.

Les conditions d'éligibilité doivent être maintenues tout au long de la durée d'exécution de la convention. En cas de perte de l'une des conditions ci-dessus, le bénéficiaire doit en avvertir sans délai le SYM P-M.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire peut solliciter les services du SYM P-M, dans le cadre du Plan suivant :

Restauration/éducation à l'alimentation :

Cette politique consiste en la fourniture de repas permettant l'accès de tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée, assurant sécurité alimentaire et modes de production respectant le développement durable, privilégiant les produits de nos territoires et soutenant ainsi notre modèle agricole local. Ce plan intègre le respect des règles nutritionnelles et permet d'améliorer la qualité et la diversité des repas servis (produits de saison, bio ou à valeur patrimoniale).

Ce plan facilite l'accès des plus jeunes et des personnes socialement vulnérables à une bonne alimentation, saine et durable.

Dans le cadre de ce plan et parallèlement à la fourniture de repas, le SYM P-M pourra assurer, au titre du marché Restauration, un service de personnel à table.

ARTICLE 3 :

3.1 PRESTATION RESTAURATION

3.1.1 Prix des prestations restauration :

Pour les repas compris dans le Plan « alimentation durable », le prix de la prestation correspondra :

- Au prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat (suivant familles de convives)
- Aux frais de structure du Syndicat (suivant familles de convives)

Tableau de contribution : (période du 01/09/2024 au 31/08/2025)

Famille Convives	Contribution 2024 - 2025 Lot 2 (Hors Perpignan)	Contribution 2024 - 2025 Lot 1 (Perpignan)
Maternelles	3,97 €	4,84 €
Elémentaires	4,16 €	5,03 €
Adultes	6,86 €	7,73 €

Ces contributions sont susceptibles d'évolution à la hausse ou à la baisse en fonction du prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat.

Seule la quote-part du prix de la prestation portant sur les frais de structure sont garanties au titre de la présente convention pour sa durée d'exécution.

Toute commande du bénéficiaire intervenue avant la notification de la modification des prix de son prestataire donnera à lieu à une facturation au dernier tarif connu par le bénéficiaire.

3.1.2 Facturation des prestations restauration :

Les prestations, objet des commandes passées auprès du SYM P-M, seront facturées mensuellement au bénéficiaire qui devra s'en acquitter dans les 30 jours après réception.



3.1.3 Commande des prestations restauration :

Les commandes des repas devront être saisies par le bénéficiaire au moyen du logiciel Restauration accessible par internet.

Ces commandes devront être passées, au plus tard, chaque mardi 12 heures précédant la semaine de consommation des repas.

Un ajustement pourra être effectué au plus tard 48 heures (jours ouvrés), avant le jour de consommation :

- Le jeudi avant 9h30 pour le lundi
- Le vendredi avant 9h30 pour le mardi
- Le lundi avant 9h30 pour le mercredi
- Le mardi avant 9h30 pour le jeudi
- Le mercredi avant 9h30 pour le vendredi

ARTICLE 4 :

Lors de la signature de la convention, un contrôle sur pièces est systématiquement effectué par le Syndicat. Ce contrôle porte sur la complétude du dossier présenté attestant du but non lucratif et de gestion désintéressée de l'organisme et la cohérence entre les différentes pièces présentées.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés auprès des organismes pour vérifier l'exactitude de leurs déclarations d'éligibilité et le respect de la production de la prestation au regard du caractère cible des usagers.

Le bénéficiaire de la convention doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications effectués par les services du syndicat ou par tout autre service de contrôle habilité.

Dans tous les cas, ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause l'éligibilité aux conventions.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées à l'organisme. Ces constats peuvent amener à l'application d'une suspension de la convention ou d'une exclusion de son bénéficiaire.

L'organisme convaincu de fraude ou de négligence grave quant au respect de ses engagements, outre l'exclusion du bénéfice de la convention pour une durée de trois ans, sera tenu de verser au SYM Pyrénées-Méditerranée les pénalités contractuellement prévues suivantes :

- Pour les prestations restauration : une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées

ARTICLE 5 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour une durée de 1 an et pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 :

La présente convention relève du régime des contrats de droit public. Le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour en connaître.

Fait à Perpignan, le 9 JAN. 2025

Pour l'organisme bénéficiaire
Ass. OCAL
La Directrice
Nathalie MORAL
15 Bd de la Vallée de la Têt
66270 LE SOLER
Tél : 04 68 34 36 82
contact.ime@ocal@ocal.org

Pour le SYM P-M
Le Président,
Robert RAYNAUD